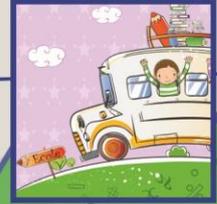


# Je deviens DDEN

## Délégué Départemental de l'Éducation Nationale



**BATIMENTS  
ET MOBILIERS**



**TRANSPORTS  
SCOLAIRES**



FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Au service des enfants  
et de l'École de la République*

*Nommé officiellement*

*Membre de droit du conseil d'École*

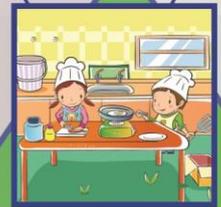
*Partenaire bénévole de l'école, impartial et indépendant*

*Fonction : contrôle, vigilance, médiation et coordination*

*Militant de la Laïcité et de la Citoyenneté*



**SÉCURITÉ**  
dans l'école  
et autour de l'école



**RESTAURATION**

**ACTIVITÉS  
PÉRISCOLAIRES**



**SANTÉ  
ET HYGIÈNE**



Fédération des DDEN  
124 rue La Fayette - 75010 Paris  
01 47 70 09 59  
federation@dden-fed.org  
<http://www.dden-fed.org>

Coordonnées de l'Union :

# Je deviens DDEN

## Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

▽ Chaque DDEN a le devoir de pérenniser sa fonction en prenant, dès maintenant, une part active à notre recrutement pour construire, ensemble, l'avenir de l'École républicaine de demain. Ainsi, dès cette rentrée scolaire, nous avons pris le parti, lors du congrès de juin 2018, de contribuer, individuellement et collectivement, à développer notre Fédération pour atteindre cet objectif permanent : « **Une École : un DDEN** ».

Chacune et chacun d'entre nous connaît un voisin, un collègue de travail, un ami, un parent susceptible de partager cet engagement bénévole pour la première institution de la République chargée de former les citoyennes et citoyens de demain.

Une affiche jointe : « **Je deviens DDEN** » qui peut être apposée dans les écoles, les mairies, les associations... sera transmise à l'Union départementale.

### DDEN : UN ENGAGEMENT POUR L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

Les DDEN, **D**élégués **D**épartementaux de l'**É**ducation **N**ationale bénévoles, partenaires de l'École publique, sont empreints d'idéal de justice, d'égalité et de fraternité. Depuis 1886 notre histoire est intimement liée à celle de l'École publique. À la charnière entre l'administration, les personnels d'éducation, la commune et les parents d'élèves, notre fonction fait du DDEN une composante complémentaire du conseil d'école. Le caractère officiel de cette fonction attribue au DDEN une mission officielle et opérationnelle.

Notre indépendance nous confère ce nécessaire rôle de médiation et de coordination entre enseignants, parents d'élèves, municipalités et services académiques. Notre fonction de contrôle, de vigilance, de proposition intègre divers domaines :

- ▶ Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement
- ▶ Sécurité dans et autour de l'école
- ▶ Surveillance des effectifs
- ▶ Participation au projet de travaux et aménagement
- ▶ Restauration scolaire
- ▶ Transports scolaires
- ▶ Caisse des écoles
- ▶ Activités périscolaires

La pédagogie est le domaine exclusif des enseignants. Le DDEN, véritable partenaire de l'École publique, s'associe à l'équipe éducative pour promouvoir et défendre l'intérêt des élèves, et, en particulier, l'absolu respect de leur liberté de conscience. L'école, lieu d'éducation, de socialisation, de construction de la citoyenneté, est fondée sur des valeurs de solidarité, de coopération et de responsabilité.

Dans cette optique, le **D**élégué **D**épartemental de l'**É**ducation **N**ationale est une personne-ressource garante des valeurs républicaines, son action prend tout son sens en référence aux principes fondateurs de l'École publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité. Nous revendiquons le lien consubstantiel entre École et République. La Laïcité, inséparable de la démocratie, de la justice sociale, unit et rassemble les citoyens par-delà leurs différences pour les ouvrir à l'universel. La laïcité constitue une conquête à préserver, à expliquer, à transmettre.

Vous partagez notre engagement et notre idéal : **rejoignez-nous** pour promouvoir :

- ▶ Une éducation respectant les droits de l'enfant
- ▶ Une éducation luttant contre les inégalités et les discriminations
- ▶ Une éducation faisant de la mixité sociale une nécessité pour l'intégration de chacun
- ▶ Une éducation qui permet à chaque élève de comprendre le monde et de s'y intégrer.

L'École publique est vecteur de la démocratie où se forment l'esprit critique et l'autonomie des citoyens en devenir. L'enjeu républicain de l'école publique laïque c'est la République et réciproquement. L'enseignement public laïque, ouvert à toutes et tous est ainsi le but et le moyen de la République ; le but car il permet à chacun de se construire Citoyen et le moyen car seuls les citoyens peuvent faire vivre la République.

La République doit, aujourd'hui, réaffirmer par son service public d'éducation la double nécessité d'édifier peu à peu et tout à la fois, le respect de la liberté de conscience des élèves qui lui sont confiés, l'éveil de leur sens critique et œuvrer à l'émancipation de toutes et tous.

Le Délégué



# DEVENIR DDEN

DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



<b>UNION DÉPARTEMENTALE DE :</b>  .....  .....  <b>NOTICE DE CANDIDATURE</b>	<b>Prénom Nom du (de la) président(e) de l'Union départemental(e)</b> ..... <b>Adresse :</b> ..... <b>Code postal..... Ville .....</b>  .....  .....
--	---

NOM : .....

Prénoms : .....

NOM de naissance : .....

Date et lieu de naissance : ...../...../.....

Adresse : .....

Code postal..... Ville..... Tél. : .....

Adresse courriel : .....@.....

Profession : .....si retraité(e), ancienne profession : .....

### Motivation de la candidature :

.....  
.....  
.....  
.....

### Services rendus à l'Éducation nationale ou aux œuvres péri et post-scolaires :

.....  
.....  
.....

À ....., le.....

Signature du (de la) candidat(e)

Avis du président(e) départemental(e)

Avis de l'IEN de la délégation

.....

.....

Signature

Signature

Le RGPD, règlement général sur la protection des données, nous impose de garantir un haut niveau de protection des données personnelles.

## (établie et proposée par la Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale)

La présente charte précise l'éthique et les points essentiels de notre engagement.

L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir d'État. Le DDEN œuvre, dans les écoles préélémentaires et élémentaires relevant du service public d'enseignement, au respect de ce principe constitutionnel et légal.

Le DDEN, désigné par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, est un acteur de l'École de la République. Il est chargé par la Loi d'une mission d'inspection et son domaine de compétence est fixé réglementairement.

- Le DDEN s'engage à participer aux travaux du Conseil d'école, à visiter régulièrement l'école à laquelle il est affecté, à assister aux réunions de sa délégation et à celles auxquelles il est invité.

- Le DDEN veille au confort matériel et intellectuel des enfants et à ce titre, signale dans ses rapports destinés aux autorités publiques compétentes, ce qui lui paraît néfaste à l'accueil et à l'éducation des élèves.

- Le DDEN, partenaire de l'École publique, témoigne son attachement au principe de laïcité fondé sur la liberté de conscience, l'égalité et le respect des autres.

- En cohérence avec l'article L.241-4 5° du Code de l'Éducation, le DDEN, s'il est candidat à des élections politiques, dans la commune de l'école à laquelle il est affecté ou dans une circonscription électorale incluant la dite commune, s'imposera un devoir de réserve pendant la durée de la campagne électorale. Il aura pris soin au préalable d'en informer le responsable de sa Délégation.

- Le DDEN écoute et agit avec raison en dehors de toutes passions. Il ne doit pas, dans l'accomplissement de sa mission, manifester ses convictions politiques, syndicales ou religieuses. Son indépendance lui permet de jouer un rôle de médiation et de coordination dont le seul objectif est l'intérêt des enfants.

### MISSIONS DES DDEN CODE DE L'ÉDUCATION

**Art. L241-4-1** - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée (...) Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation

*nationale*. Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent les délégués départementaux de l'éducation nationale ne continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de être présentés. la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au **Art. D241-35** - Dans les écoles privées, la visite du délégué fonctionnement desquelles cette commune participe. *départemental de l'éducation nationale* porte sur les conditions

**Art. D241-24** - Les délégués départementaux de l'éducation de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il *nationale* sont désignés par circonscription d'inspection s'informe de la fréquentation scolaire.

départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui **Art R131-3** - Les conseillers municipaux, les délégués y sont installés. *départementaux de l'éducation nationale*, les assistants de **Art D241-31** - Les délégués départementaux de l'éducation service social, les membres de l'enseignement, les agents de *nationale* communiquent aux inspecteurs de l'éducation l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles. ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la Chaque délégué correspond avec les autorités locales liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde maire, qui en accuse réception.

l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et **Art. R235-5** - Sièges en outre à titre consultatif (au Conseil élémentaire dans sa délégation. Départemental de l'Éducation Nationale) un délégué

**Art. D241-32** - Les délégués départementaux de l'éducation *départemental de l'éducation nationale* nommé par le préfet nationale peuvent être notamment consultés : du département. Le directeur académique des services de 1° Sur la convenance des projets de construction, l'éducation agissant sur délégation du recteur de l'académie

d'aménagement et d'équipement des locaux que les reçoit à cet effet les propositions du président départemental communes doivent

fournir pour la tenue de leurs écoles

# FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX

des délégations et

les transmet au préfet.  
publiques ;

2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires

**Art. D411-1** - Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

représentant et un conseiller municipal

**Art. D241-33** - La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires

**Art D241-34** - Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.

La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.

désigné par le conseil municipal ;

dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

\*\*\*

Art. D241-25-Art. D241-26-Art. D241-27 stipulent les conditions d'admission à la fonction de DDEN.

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant

Art. D241-28-Art. D214.29-Art. D241-30 précisent l'organisation de la délégation.